

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Défrichement de 4.38 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de
SAINT GERMAIN DU TEIL (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0117 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 4.38 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL (48) déposé par l'indivision FABIE Solange et GROUSSET Marie-Thérèse,
- reçu le 29/08/2014 et considéré complet le 01/09/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/09/2014, défavorable à la délivrance d'une autorisation de défrichement dans la zone nord de la parcelle section ZX n° 5 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 08/09/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 4,38 ha par abattage de pins sylvestres, de châtaigniers et de bouleaux sans arrachage des souches ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 4,38 ha au lieu-dit «Puzenes» sur la parcelle section ZX n°5 se situe au sein d'une mosaïque de surfaces cultivées et de parcelles boisées ;

Considérant que la partie nord de la parcelle section ZX n° 5 est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage «Forage de Pitot», forage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant que sur une partie du périmètre de protection du captage, le défrichement est interdit sauf s'il est suivi d'un reboisement (arrêté préfectoral n° 06/853 en date du 19 juin 2006) ;

Considérant que les connaissances disponibles à ce stade sont suffisantes pour estimer que les impacts du projet sur les ressources en eau destinée à la consommation humaine sont susceptibles d'être notables et permettre de prendre une décision sur la demande de défrichement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 4.38 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL (48) objet du formulaire n°F09114P0117 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **6 OCT. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnement

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1